

Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

- b) Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis sera comptée comme une année de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE IX

- (1) Lorsqu'une personne a droit au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique également à une personne résidant à l'étranger qui aurait droit au versement d'une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.
- (3) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins